

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS
76210 Bolbec

Références : 20251201 Eaux Sup
Code AIOT : 0005800509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 1^{er} décembre 2025 avait pour objet la thématique des rejets aqueux du site, et notamment :

- Le suivi de la visite d'inspection du 21 mai 2024 portant sur cette même thématique ;
- Le suivi de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2023 applicable au site, et en particulier l'article 8.2 demandant, d'ici le 15 octobre 2024, un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques et aqueuses en 1,4 Dioxane, associé à un calendrier de réalisation ;
- le respect des valeurs limites d'émission réglementaires des effluents aqueux en sortie de station

- d'épuration interne au site, avant rejet, sur la période de mai 2024 à novembre 2025 ;
- La gestion des dysfonctionnements ponctuels de la conduite d'évitement ;
 - Le suivi de l'intégrité des équipements stockant ou véhiculant du 1,4-Dioxane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.4.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'actions de réduction des émissions en 1.4 Dioxane	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8.2	/	Demande d'action corrective	9 mois
5	Étiquetage des bacs	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.6.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Étanchéité des équipements contenant ou véhiculant du 1,4-Dioxane	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.6.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.10	Sans objet
4	Conduite d'évitement	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 1^{er} décembre 2025 a mis en évidence trois demandes d'actions correctives et une demande de justificatif à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes d'isolement
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de test annuel d'étanchéité des cinq vannes d'isolement du site et de bon fonctionnement du mode d'actionnement de ces vannes. Les tests ont été réalisés le 04 novembre 2025. Les comptes-rendus des tests indiquent l'étanchéité de chacune de ces vannes et le bon fonctionnement des différents modes d'actionnement de ces vannes (bouton poussoir, actionnement manuel dans certains cas, etc.). <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> Le compte-rendu de test doit mentionner le résultat de la vérification du bon fonctionnement de chaque vanne (maniabilité, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 1 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u>, compléter son modèle de compte-rendu de test des vannes d'isolement en y intégrant le test du bon fonctionnement de ces vannes (notamment, la vanne doit s'ouvrir/se fermer de manière aisée). Les prochains tests annuels des cinq vannes d'isolement du site doivent intégrer, en plus des tests d'étanchéité, les tests de vérification du bon fonctionnement de ces vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie de station d'épuration interne du site depuis mai 2024 (date de la dernière inspection sur le sujet des rejets aqueux du site).

Aucune non-conformité en matière de dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires des rejets aqueux vers le milieu récepteur (principalement, la Seine via la conduite d'évitement et ponctuellement, la rivière « Le Bolbec » en cas de dysfonctionnement de la conduite d'évitement) n'a été constatée.

Les prélèvements et analyses en 1,4 Dioxane dans les effluents susvisés sont réalisés à une fréquence hebdomadaire, en application de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2023 applicable au site. Les résultats sont inférieurs à la limite de quantification de 2,5 mg/L.

Concernant les rejets en morpholine, la concentration moyenne du rejet est de 3,5 µg/L (valeur limite d'émission réglementaire : 15 µg/L).

Concernant les rejets en N-Nitrosomorpholine, la concentration moyenne du rejet est de 25 ng/l (valeur limite d'émission réglementaire : 100 ng/L).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'actions de réduction des émissions en 1.4 Dioxane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du plan d'actions

Prescription contrôlée :

Article 8.2 - Plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques et aqueuses en 1,4-Dioxane
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, d'ici le 15 octobre 2024, puis annuellement, le bilan des émissions dans l'air et dans l'eau du site en 1,4-Dioxane, un état des lieux des recherches visant à réduire les émissions atmosphériques et aqueuses en 1,4 Dioxane, accompagné d'un plan d'actions de réduction des émissions associé à un calendrier de réalisation.

Constats :

Plan d'actions de réduction :

En application de la prescription susvisée, et par courrier du 15 octobre 2024 reçu le 22 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques et aqueuses en 1,4-Dioxane du site portant à la fois sur

une réduction à la source (réduction d'environ 30 % des consommations annuelles de 1,4 Dioxane du site et d'une tonne par an des émissions atmosphériques du site) et sur le traitement de la principale émission atmosphérique en 1,4 Dioxane du site. Un suivi du plan d'actions a été réalisé lors de la visite (données confidentielles). <u>Bilan des émissions :</u> Le bilan des émissions atmosphériques en 1,4 Dioxane est disponible sur l'application GEREP pour l'année 2024 : il s'élève à 10,534 t. Le suivi des émissions aqueuses en 1,4 Dioxane est disponible sur l'application GIDAF : les résultats sont inférieurs à la limite de quantification de 2,5 mg/L. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis pour le 15 octobre 2025, comme prescrit par l'article susvisé, un bilan des émissions dans l'air et dans l'eau du site en 1,4-Dioxane assorti de l'état d'avancement du plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques et aqueuses en 1,4 Dioxane du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 2 :</u> Comme prescrit par l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2023 applicable au site, l'exploitant doit transmettre, <u>pour le 15 octobre 2026 puis chaque année</u>, le bilan des émissions dans l'air et dans l'eau du site en 1,4-Dioxane, assorti de l'état d'avancement du plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques et aqueuses en 1,4 Dioxane du site remis en octobre 2024, voire des actions supplémentaires qu'il aurait identifiées depuis (et leur délai de réalisation). L'exploitant quantifiera les réductions attendues des actions envisagées sur les rejets atmosphériques et aqueux en 1,4 Dioxane du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Conduite d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite d'évitement
Prescription contrôlée : [...] Une canalisation d'évitement dirige les eaux de procédé et les eaux pluviales polluées des sites ORIL Industrie de BOLBEC et de Baclair, traitées par la station d'épuration, vers le fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de LILLEBONNE. En cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, l'exploitant limite, dans le temps et en flux instantané, le rejet des effluents aqueux traités dans la rivière « Le Bolbec ». En dernier recours, le rejet est dirigé via un by-pass équipé d'un canal venturi vers la rivière « Le Bolbec » (prolongée par la rivière du Commerce). Ce dispositif est instrumenté afin de mesurer le temps et le volume du rejet dans la rivière « Le Bolbec ». Une convention de rejet est établie entre le gestionnaire de la conduite d'évitement et la société ORIL Industrie afin de définir les modalités de l'organisation à mettre en place en situation normale de fonctionnement ou de défaillance du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement, impliquant un rejet dans la rivière du Commerce (responsabilités, maintenance

préventive, modalités et délais d'intervention pour dépannage...).

Toute anomalie empêchant le transfert des effluents traités par la conduite d'évitement engendre une alarme reportée en salle de contrôle ou au poste de garde.

L'exploitant rédige une consigne relative à l'organisation à mettre en œuvre en cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, et l'organisation à mettre en place pour limiter ces défaillances et interventions.

La mise en œuvre de cette consigne a pour objectif de limiter, autant que possible, le rejet des effluents aqueux traités dans la rivière « Le Bolbec ».

Cette consigne mentionne notamment :

- les équipements nécessaires au branchement du site aux postes de refoulement de la conduite d'évitement (qui relèvent de la responsabilité du prestataire gérant la conduite d'évitement), leur périodicité de maintenance préventive et leurs modalités et délais d'intervention pour dépannage (le plus court possible), les stockages sur le site permettant de retenir sur le site, autant que possible, les effluents aqueux traités, le temps de la remise en service de la conduite d'évitement ;
- la diminution du volume des effluents aqueux rejetés par la station d'épuration dans la rivière, lorsque les stockages possibles sont pleins.

Tout rejet dans la rivière « Le Bolbec » est justifié par l'exploitant. Cette justification, la durée précise (heures/minutes), la concentration et le flux en Matières en Suspension, DCO, Morpholine, N-nitrosomorphine et 1,4-Dioxane, et le volume de rejet des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site vers la rivière « Le Bolbec », pour chaque période de rejet, sont précisés dans le logiciel GIDAF.

À chaque défaillance ou intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, l'exploitant en analyse les causes, afin de disposer d'un retour d'expérience permettant de définir des actions correctives (et leurs échéances de réalisation) avec le prestataire, pour les actions correctives le concernant, afin de limiter les défaillances, les interventions et leur durée, et donc de limiter autant que possible l'envoi de ces effluents vers la rivière « le Bolbec » (amélioration de la disponibilité des pièces de rechange et du délai d'intervention du prestataire, par exemple, etc.). Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La canalisation d'évitement prescrite a été mise en service le 17 novembre 2020.

L'exploitant a présenté les volumes et le nombre de jours de rejet des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site vers la rivière « Le Bolbec » dus aux dysfonctionnements de la conduite d'évitement :

- Décembre 2020 : 2172 m³ - 5 jours (1,2 % du volume rejeté) ;
- 2021 : 8357 m³ (3,9 % du volume annuel rejeté) - 23 jours ;
- 2022 : 2015 m³ (1,2 % du volume annuel rejeté) - 6 jours ;
- 2023 : 1013 m³ (0,6 % du volume annuel rejeté) - 7 jours ;
- 2024 : 58 m³ (moins de 0,03 % du volume annuel rejeté) ;
- Jusqu'au 1^{er} décembre 2025 (date de la visite) : 169 m³ (moins de 0,1 % du volume annuel rejeté) - 3 jours.

L'exploitant a également présenté :

- Les principaux dysfonctionnements survenus en 2025 au niveau de la conduite d'évitement (volume rejeté, nombre d'heures de rejet vers la rivière, nombre d'heures de dysfonctionnement, cause, actions curatives/correctives menées par l'exploitant et/ou par l'exploitant de la conduite d'évitement). Aucun dysfonctionnement n'est dû à du matériel d'ORIL Industrie ;

- Les mesures mises en place par la société ORIL Industrie et/ou l'exploitant de la conduite d'évitement pour limiter les rejets de la station d'épuration interne du site vers la rivière (entretien trimestriel, mise en stock de pièces critiques depuis 2024, consigne à tenir en cas de dysfonctionnement, anticipation des interventions de maintenance et communication vers les équipes d'ORIL Industrie, contrôle visuel hebdomadaire du poste de relevage du site ORIL Industrie, appel téléphonique en cas de dysfonctionnement pour plus de réactivité). L'exploitant déclare les rejets dans la rivière « Le Bolbec » dans le logiciel GIDAF. Lors de la visite d'inspection du 21 mai 2024, la demande d'action corrective n° 3 du rapport de la l'inspection du 21 mai 2024 avait demandé à l'exploitant de définir, sous 2 mois, avec l'exploitant de la conduite d'évitement, les délais d'intervention pour dépannage des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la conduite d'évitement. L'exploitant de la conduite d'évitement a précisé à ORIL Industrie que les délais d'intervention susvisés sont les suivants : - 1 heure pour la constatation ; - 1 à 2 heures pour l'intervention sur les équipements en stock ; - selon les délais de livraison pour les équipements qui ne sont pas en stock. Il précise également que les équipements susceptibles de dysfonctionner ont pour la plupart été mis en stock limitant ainsi les délais d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étiquetage des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté que les bacs de stockage contenant du 1,4 Dioxane, et notamment ceux situés au niveau du parc solvants, ne présentent pas les symboles de dangers relatifs au 1,4 Dioxane définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 3 : L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u>, apposer, sur les bacs de stockage de 1,4 Dioxane, les pictogrammes de dangers associés au 1,4 Dioxane.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Étanchéité des équipements contenant ou véhiculant du 1,4-Dioxane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Article 4.4.1 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (IPCE), ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).
Constats : <u>Éléments de l'exploitant:</u> Le site dispose de cinq réservoirs de 1,4-Dioxane (liquide et vapeurs très inflammables (H225)) : - un réservoir dénommé CT82, associé à la rétention RT62 - un réservoir dénommé CT260, associé à la rétention RT61 - un réservoir dénommé CT268, associé à la rétention RT61 - un réservoir dénommé CT371, associé à la rétention RT35C - un réservoir dénommé CT372, associé à la rétention RT35C. D'autres équipements stockent ou véhiculent du 1,4-Dioxane : - les fosses FS22 et FS140 - les stockages CT289, CT172 et CT1236 associés à la rétention RT48 - les tuyauteries associées aux équipements susvisés. L'exploitant précise que les bâtiments de production utilisant du 1,4-Dioxane ne présentent pas de zones de manipulation de 1,4-Dioxane. En matière de vérification de l'intégrité des réservoirs de 1,4 Dioxane, l'exploitant a précisé les éléments suivants : - L'exploitant fait réaliser par une entreprise extérieure annuellement une visite externe de routine sur les bacs de stockage ; - Depuis 2024, l'exploitant a établi une cotation de la criticité des constats (3 niveaux de criticité). Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le dossier de suivi de la vérification de l'intégrité des réservoirs suivants : - Réservoir CT372 : des visites externes de routine ont été réalisées les 09 octobre 2024 et 07

juillet 2025 (présence d'observations). L'exploitant précise que la levée des observations sera réalisée dans le cadre d'un projet qui sera réalisé lors de l'arrêt technique d'été de 2027 mais n'a pas fourni dans le temps imparti à l'inspection le document formalisé de suivi des actions correctives à mener (et la criticité associée) mentionnant le délai de réalisation associé ;

- Réservoir CT 82 : une visite externe de routine a été réalisée le 05 novembre 2025 (présence d'observations). L'exploitant précise que la levée des observations sera réalisée dans le cadre d'un projet qui sera réalisé lors de l'arrêt technique d'été de 2026 mais n'a pas fourni dans le temps imparti à l'inspection le document formalisé de suivi des actions correctives à mener (et la criticité associée) mentionnant le délai de réalisation associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, le suivi formalisé et le délai envisagé pour la réalisation des actions correctives levant les constats mentionnés lors de la dernière visite externe des stockages contenant du 1,4 Dioxane, et lors du suivi des fosses et tuyauteries en contenant, assorti de la criticité associée à chaque observation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois